



**PRÉFET
DU CANTAL**

Liberlé
Égalité
Fraternité

Commune de Lanobre

dossier n° CUb 015 092 25 00059

date de dépôt : 24 novembre 2025
demandeur : monsieur Weiller Claude-Henri
pour : la construction d'une maison
d'habitation en bois, la démolition d'une ruine
adresse terrain : la Jarrige, à Lanobre (15270)

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération non réalisable

Le maire de Lanobre,

Vu la demande présentée le 24 novembre 2025 par monsieur Weiller Claude-Henri demeurant 5 rue Jacques-Taveau, Sens (89100), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

• indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré 0-A-0492
- situé la Jarrige
15270 Lanobre

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison d'habitation en bois, la démolition d'une ruine ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan d'occupation des sols approuvé le ;

Vu l'avis défavorable du maire de Lanobre en date du 24 novembre 2025 ;

Vu l'avis conforme défavorable du préfet, par délégation, en date du 24 décembre 2025 ;

Vu l'article L174-1 du code de l'urbanisme entraînant la caducité du plan d'occupation des sols au 26 mars 2017 et portant application du règlement national d'urbanisme au 27 mars 2017 sur le territoire de la commune ;

Considérant les dispositions de l'article L121-8, l'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants ;

Considérant que le projet de construction n'est pas situé en continuité d'un village au sens de la loi littoral (secteurs déjà urbanisés, denses et en continuité, structurés par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte des déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs) ;

Considérant que le projet se situe à plus de 400 mètres du groupe d'habitation les plus proches ;

Considérant que l'article L111-11 du code de l'urbanisme dispose : « lorsque compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés » ;

Considérant que le réseau public d'eau n'existe pas au droit du terrain d'assiette du projet de construction ;

Considérant qu'il n'est pas prévu à ce jour de procéder à une extension de ce réseau jusqu'au droit du terrain d'assiette du projet ;

Considérant dès lors qu'il doit être fait application des dispositions de l'article L111-11 du précité ;

Considérant que le terrain n'est pas desservi par le réseau public d'eau ;

Considérant l'article R111-5, le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet n'est pas desservi par une voie publique ou privé ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune régie par le règlement national d'urbanisme.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-3 à L.111-5 , art. L.111.6 à L.111-10 , art. R.111-2 à R.111-19, art. R.111-25 à R.111-30 ;
- art L121-1 et suivants.

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Il est à noter la présence de :

- zone de sismicité : Aléa faible (information en ligne sur <https://www.ecologie.gouv.fr/construction-et-risques-sismiques>)
- Le terrain est concerné par la présence d'une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique) de type II.
- Le terrain est situé dans un Parc Naturel Régional.

Article 3

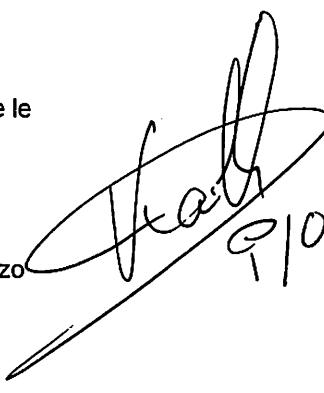
L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau
Eau potable	Non	Non	Syndicat des Eaux de la Haute Artense
Électricité	Non	Non	Enedis (ex : ERDF)
Assainissement	Non	Non	SUMENE ARTENSE COMMUNAUTE
Voirie	Non	Non	COMMUNE

Fait à Lanobre le

Le maire,

Pascal Lorenzo



13 JAN. 2026

Transmis au demandeur, le (à compléter par la mairie)

Transmis au contrôle de légalité, le (à compléter par la mairie)

13 JAN. 2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.